

Contrat « Pacte Nature »

Commune de [...]

24 juin 2020 / **version préliminaire**

Entre :

1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg ;
ci-après dénommé « Ministre » ;

et :

2) l'Administration communale de X, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de :

[...], bourgmestre ;

[...]X, échevin et

[...]X, échevin ;

ci-après dénommée « Commune » ;
d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit :

Préambule

Dans l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l'intention de l'Etat à instaurer un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection de la nature sous forme d'un « Pacte Nature ».

Il s'est avéré que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat qui prennent activement part à l'implémentation des différentes politiques nationales du Gouvernement. Le but du « Pacte Nature » est d'encourager les autorités communales à s'engager davantage dans la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la résilience des écosystèmes face aux pressions et menaces, et le rétablissement des services écosystémiques.

La mise en œuvre du présent Contrat « Pacte Nature » contribue ainsi aux efforts nationaux et à l'atteinte des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature, ainsi qu'aux volets écologiques d'autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

(1) « Auditeur » : personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et chargée par le Ministre ou son délégué d'évaluer le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement base, catégorie 1, catégorie 2 ou de catégorie 3.

(2) « Catalogue de Mesures » : catalogue de mesures tel que joint au présent Contrat comme Annexe IV, servant de base à l'évaluation du niveau de performance atteint par la Commune.

(3) « Certification de base » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(4) « Certification de catégorie 1 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(5) « Certification de catégorie 2 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(6) « Certification de catégorie 3 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(7) « Conseiller Pacte Nature » : personne ayant les compétences et les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Pacte Nature peut être, selon le choix de la Commune, externe ou interne.

(8) « Contrat » : le présent contrat dénommé « Pacte Nature ».

(9) « Equipe Pacte Nature » : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Pacte Nature se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

(10) « Notification » : toute notification ou communication par le Ministre ou son délégué se faisant exclusivement via une plateforme électronique établie à cet effet.

(11) « Programme de Travail » : document définissant les actions que la Commune s'engage à entreprendre en cours de l'année civile à venir en vue de réaliser les mesures du Catalogue de Mesures et établi sur base d'un modèle fourni par le Délégué.

(12) « Délégué » : délégué du Ministre accompagnant la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Art. 2. Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du « Pacte Nature » et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de celui-ci.

Afin de garantir un bon fonctionnement et une bonne gouvernance, la Commune met en place une Équipe Pacte Nature qui, après un état des lieux initial de la situation en matière de protection des ressources naturelles, élabore un Programme de Travail.

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l'objet d'un suivi continu par l'Équipe Pacte Nature et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre au Délégué. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe III.

Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du Contrat, la Commune est évaluée grâce au Catalogue de Mesures et peut se faire octroyer par le Délégué une certification qui est fonction du niveau de performance atteint par la Commune. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée par le Délégué aux communes qui atteignent au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures. Le degré de réalisation est constaté par un Auditeur conformément aux Annexes I, II à IV du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer :

1. une subvention de participation annuelle ;
2. les frais annuels des conseillers nature internes et externes ;
3. une subvention de certification annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, de la surface du territoire communal et de la date d'octroi de Certification.

Art. 3. Obligations de la Commune

3.1 Mise en œuvre du « Pacte Nature »

En vue de la participation à la mise en œuvre du plan national de la protection de la nature, ainsi qu'aux volets écologiques d'autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique sur son territoire, la Commune s'engage à observer à tout moment lors de l'exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d'autres conditions définies dans le présent Contrat :

- à mettre en place une Équipe Pacte Nature pluridisciplinaire de responsables locaux, voire régionaux en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, qui pourra notamment être composée d'élus de la Commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, ...;

- à confier à un des membres du conseil communal le suivi de la mise en œuvre du « Pacte Nature », le cas échéant et de préférence le délégué du syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un syndicat de parc naturel – le membre ci-désigné fait d'office partie de l'Équipe Pacte Nature ;

- à intégrer la mise en œuvre du « Pacte Nature » dans la politique générale de la Commune ;

- à respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Pacte Nature définies à l'Annexe III ;

- à faire procéder à un état des lieux initial par le Conseiller Pacte Nature et validé par l'Équipe Pacte Nature ;
- à élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;
- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l'Équipe Pacte Nature ;
- à dresser un rapport annuel à transmettre au Délégué (cf. Annexe II) ;
- à faire évaluer le niveau de performance atteint par un Auditeur au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification. Un audit peut avoir lieu sur demande de la commune ou sur initiative du Ministre ou de son délégué ;
- à respecter la progression annuelle minimale à assurer obligatoirement dans la Catégorie de Certification atteinte;
- à encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet ;
- à présenter le suivi du « Pacte Nature » et du programme de travail au moins une fois par an au conseil communal.

3.2 Le Conseiller Pacte Nature

3.2.1 Options et stipulations générales

La mise en œuvre du « Pacte Nature » doit obligatoirement être accompagnée et animée par un Conseiller Pacte Nature. La Commune s'engage à consulter le Conseiller Pacte Nature préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

- Conseiller Pacte Nature externe ;
- Conseiller Pacte Nature interne.

3.2.1.1 Conseiller Pacte Nature externe

Le Conseiller Pacte Nature externe, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est missionné par le Délégué en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Délégué pour remplir les tâches définies à l'Annexe III auprès de la Commune. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Pacte Nature externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du « Pacte Nature ».

Le Conseiller Pacte Nature externe est tenu à maintenir strictement confidentiels toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

3.2.1.2 Conseiller Pacte Nature interne

Le Conseiller Pacte Nature interne, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est un fonctionnaire ou employé de la commune, d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un syndicat de parc naturel, chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Ce Conseiller Pacte Nature interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de

cette Annexe III. Si le Conseiller Pacte Nature interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, le Ministre, sur avis du Délégué, pourra résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

3.2.2 Changement de Conseiller Pacte Nature

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Pacte Nature en cours d'exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d'un tel changement de Conseiller Pacte Nature sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Pacte Nature.

3.2.2.1 Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature interne

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un Conseiller Pacte Nature interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Pacte Nature avec effet à l'échéance de la mission du Conseiller Pacte Nature externe ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l'Annexe III pour remplir les tâches de Conseiller Pacte Nature interne.

3.2.2.2 Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un autre Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Pacte Nature externe.

3.2.2.3 Conseiller Pacte Nature interne vers un Conseiller Pacte Nature externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature interne par un Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

3.3 Modalités d'audit

Aux fins d'audit du niveau de performance atteint, la Commune doit garantir le libre accès de l'Auditeur précité à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier le niveau de performance atteint. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Ministre ou de son délégué. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification.

3.4 Information du Délégué

3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du « Pacte Nature »

La Commune fournit sur simple demande au Délégué toute information en relation avec la mise en œuvre du « Pacte Nature » sur son territoire.

3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques

La Commune fournit sur simple demande au Délégué les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s'oblige à fournir de telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

Art. 4. Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de base par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 1 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 2 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 3 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

Si un Auditeur constate, lors d'un audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de base, de catégorie 1, 2 ou 3 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction du niveau de performance effectivement atteint. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention de certification lié à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Délégué d'inscrire la Commune dans un registre des communes certifiées « Naturpakt Gemeng » indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de la Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

Art. 5. Obligations du Ministre ou de son Délégué

(1) Le Ministre ou son Délégué s'engage à former à ses frais les Conseillers Pacte Nature, qu'ils soient externes ou internes.

(2) Le Ministre ou son Délégué s'engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Pacte Nature externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Pacte Nature externe.

(3) Le Ministre ou son Délégué remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

(4) Le Ministre ou son Délégué assistera la Commune lors de la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Art. 6. Obligations de l'Etat

Les obligations de l'Etat découlent :

- de la loi du [...] portant création d'un pacte nature avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- de toutes les mesures d'exécution de la loi du [...] portant création d'un pacte nature avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (ensemble, ci-après, la « Loi »)

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

La Commune s'engage expressément à accepter toute modification du présent Contrat découlant d'une modification de la Loi. Le refus d'acceptation d'une telle modification conduira à une résiliation du présent Contrat avec effet immédiat.

L'Etat s'engage de prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Pacte Nature, indépendamment de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III.

Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et le Délégué.

Dans le cas d'un conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire correspondant à 250 heures par an.

Art. 7. Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Pacte Nature », la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un « Pacte Nature » en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une Equipe Pacte Nature intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Pacte Nature, afin de favoriser le développement d'une politique de protection de la nature cohérente à caractère régional.

Art. 8. Utilisation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature »

Les marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » sont des marques protégées, en date du [...] sous les numéros [...] et [...].

En cas de Certification en vertu de l'article 4 du présent Contrat, le Délégué concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » dans les limites du présent Contrat.

Les licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licences sont concédées *intuitu personae*; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Délégué, l'objet d'aucune contestation.

Art. 9. Modifications du Contrat par avenant

Toute modification d'une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 10. Communication par Notification

Toute communication par le Ministre ou son délégué vers la Commune se fait exclusivement via une plateforme électronique établie à cet effet.

Ces communications seront considérées comme approuvées par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la notification.

Art. 11. Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Art. 12. Echéance

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

Art. 13. Sanctions en cas de non-respect du Contrat

Le Ministre ou son Délégué se réserve expressément le droit de ne pas octroyer de la certification voire la catégorie de certification demandée, respectivement de retirer la certification et/ou de refuser le paiement de subventions et frais octroyés en vertu de la loi du [...] portant création d'un pacte nature en cas de non-respect par la Commune de ses obligations essentielles en vertu du présent Contrat et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Le respect des obligations est contrôlé lors de la demande d'un audit par le Délégué.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant 15 jours.

Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur :

- en date de 1er janvier 2021
- à sa date de signature par toutes les parties concernées.

Art. 15. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Art. 16. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

Annexe I: Structure organisationnelle du « Pacte Nature »

Annexe II: Phases du « Pacte Nature »

Annexe III: Conseiller Pacte Nature

Annexe IV: Catalogue de Mesures

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le [...]

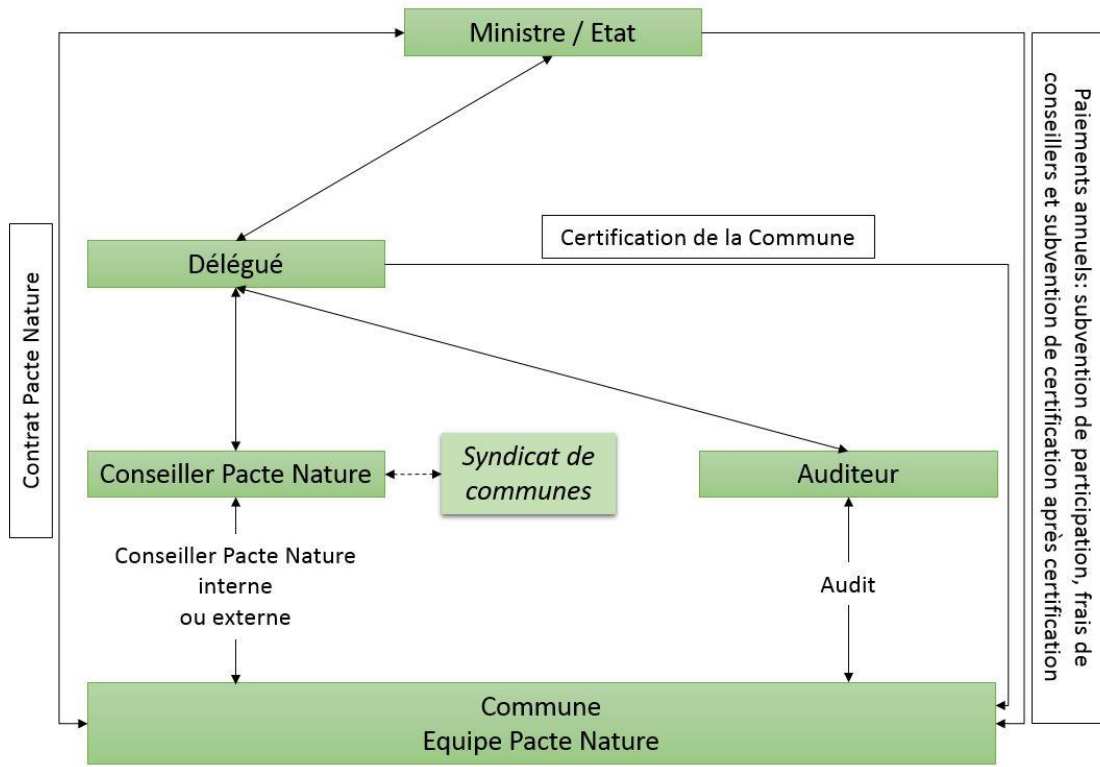
Pour l'Etat

Pour la Commune

DRAFT

Annexes Contrat-type « Pacte Nature »

Annexe I: Structure organisationnelle du « Pacte Nature » nature au Luxembourg



DR

Annexe II: Phases du « Pacte Nature »

1. Phase préalable d'organisation interne

Présentation du « Pacte Nature » par le Conseiller Pacte Nature. Mise en place de l'Equipe Pacte Nature validée par la Commune.

2. Etablissement de l'état des lieux initial

Etablissement de l'état des lieux initial à l'aide du Catalogue de Mesures par le Conseiller Pacte Nature assisté par l'Equipe Pacte Nature. Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune.

3. Elaboration du programme de travail

Définition des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base de l'état des lieux initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'Equipe Pacte Nature sous l'animation du Conseiller Pacte Nature. Le programme de travail proposé par l'Equipe Pacte Nature doit être validé par la Commune. Il s'agit d'un document flexible qui pourra être adapté en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en œuvre du programme de travail

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

5. Suivi annuel

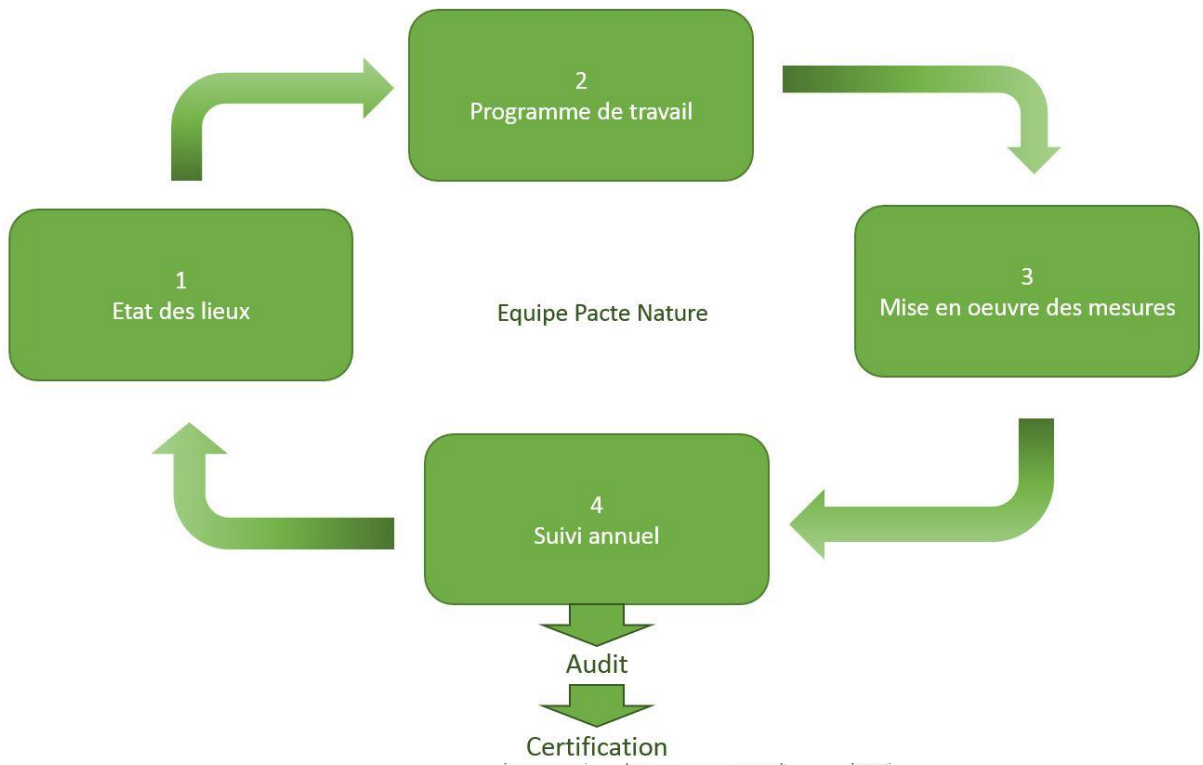
Suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'Equipe Pacte Nature sous l'animation du Conseiller Pacte Nature. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Ministre ou à son délégué par la Commune après sa validation.

6. Audit externe et certification

Audit du niveau de performance atteint par un Auditeur agréé. Un audit doit avoir lieu au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du Contrat. Par la suite, un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification.

Le dossier de demande d'audit devra être envoyé par la Commune au Ministre ou à son délégué. Il sera structuré en quatre chapitres comme indiqué dans l'annexe III.

Au constat par un Auditeur agréé de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des quatre catégories de certification, la Commune se voit octroyer la certification « *Naturpakt Gemeng* » respective.



DRY

Annexe III: Conseillers Pacte Nature

A. Tâches incombant aux Conseillers Pacte Nature

Dans le cadre de l'animation du « Pacte Nature » dans la Commune, le Conseiller Pacte Nature a notamment comme missions :

1. Phase préalable d'organisation interne

- présenter le « Pacte Nature » à la Commune
- aider la commune à mettre en place l'Equipe Pacte Nature
 - formuler des propositions pour la composition de l'Equipe Pacte Nature
 - informer l'Equipe Pacte Nature sur les étapes, les outils et les acteurs du « Pacte Nature » ainsi que les produits attendus
 - proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du « Pacte Nature »
- animer les réunions de l'Equipe Pacte Nature
 - préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)

2. Etablissement de l'état des lieux initial

- établir l'état des lieux initial en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune avec l'Equipe Pacte Nature (cf. D. Produits)
 - faire une recherche d'informations préalables sur la Commune
 - recenser avec l'Equipe Pacte Nature l'état des lieux de la Commune
 - évaluer le niveau de performance de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune à l'aide du Catalogue de Mesures
 - dégager ensemble avec l'Equipe Pacte Nature les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures
 - rédiger l'état des lieux initial
 - présenter les résultats de l'état des lieux initial à la Commune

3. Elaboration du programme de travail

- élaborer ensemble avec l'Equipe Pacte Nature le programme de travail sur base des résultats de l'état des lieux initial (respectivement du suivi annuel) (cf. D. Produits)
 - assister la Commune à définir les objectifs de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
 - proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures
 - enrichir les réflexions de l'Equipe Pacte Nature par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et/ou européennes
 - rédiger le programme de travail (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'Equipe Pacte Nature et le présenter à la Commune

4. Mise en œuvre du programme travail

- soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail
 - à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures
 - au besoin, rappeler les échéances du programme de travail

5. Suivi annuel

- assurer le suivi annuel du « Pacte Nature » dans la Commune avec l'Equipe Pacte Nature
 - vérifier l'exécution et la réalisation des mesures
 - vérifier l'atteinte des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune
 - rédiger le rapport annuel en coopération avec l'Equipe Pacte Nature (cf. D. Produits)
 - en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune

6. Audit externe et certification

- établir ensemble avec l'Equipe Pacte Nature l'état des lieux actualisé en tenant compte de toutes les actions réalisées par la Commune
- élaborer ensemble avec l'Equipe Pacte Nature le dossier de demande de certification (cf. D. Produits)
- assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur
- consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur
- participer à la réunion d'audit
- le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit

De plus, le Conseiller Pacte Nature doit prêter les services suivants :

- assurer le contact entre la Commune et le Ministre ou son délégué
- présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Ministre ou son délégué à l'Equipe Pacte Nature et/ou à la Commune
- informer sur des formations continues en relation avec les domaines thématiques du Catalogue de Mesures

Le Conseiller Pacte Nature peut en outre prêter les services suivants :

- promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures
- soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans le cas d'une collaboration intercommunale, le Conseiller Pacte Nature doit également prêter les services suivants :

- aider les communes à mettre en place l'Equipe Pacte Nature intercommunale
 - formuler des propositions pour la composition de l'Equipe Pacte Nature
 - informer l'Equipe Pacte Nature intercommunale sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les produits attendus
 - proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du « Pacte Nature »
- animer les réunions de l'Equipe Pacte Nature intercommunale
 - préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)
- veiller à une élaboration cohérente des programmes de travail aux niveaux intercommunal et communal

B. Envergure des tâches incombant aux Conseillers Pacte Nature

Le Conseiller Pacte Nature devra remplir les conditions telles que prévues sub. C de la présente Annexe III.

La Commune doit s'assurer et garantir que le Conseiller Pacte Nature exécute les tâches telles que définies *sub. A* de la présente Annexe III et maintient strictement confidentiels les documents, savoir-faire, instruments obtenus dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

Le temps accordé pour les prestations du Conseiller Pacte Nature est fixé à 250 heures par an. Dans le cas d'une coopération intercommunale, le temps accordé est la somme des temps accordés à chaque commune individuellement.

Pour l'année de la signature du pacte nature, le temps maximal des prestations à fournir est calculé au *prorata temporis*.

C. Compétences requises et obligations du Conseiller Pacte Nature

Chaque Conseiller Pacte Nature doit :

1. disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) en sciences de l'environnement naturel ou domaine apparenté;
2. disposer de connaissances fondamentales des politiques en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de résilience des écosystèmes et de sauvegarde des services écosystémiques dans le contexte communal et national;
3. disposer d'expériences professionnelles d'au moins deux ans dans au moins un des domaines centraux du « Pacte Nature » (gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier) ;
4. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus ;
5. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts ;
6. avoir réussi avec succès la formation de Conseiller Pacte Nature organisée par le Ministre ou son délégué afin de disposer de connaissances approfondies des politiques en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de résilience des écosystèmes face aux pressions et menaces et de sauvegarde des services écosystémiques et des outils d'accompagnement pour mener à bien ces politiques ;
7. participer au programme d'assurance qualité organisé par le Ministre ou son délégué pendant la durée du Contrat, dont les formations continues, les échanges d'expériences et les journées de calibrage.

D. Produits

<i>Document</i>	<i>Echéance</i>	<i>Rédaction/Responsable</i>	<i>Contenu</i>	<i>Finalité</i>
Etat des lieux initial	Premier document à établir après la signature du Contrat	- Rédaction par le Conseiller Pacte Nature qui est assisté par l'Equipe Pacte Nature - Présentation à la Commune par le Conseiller Pacte Nature	- Description de l'état de la situation de la Commune - Évaluation du niveau de performance de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune (à l'aide du Catalogue de Mesures) - Description des forces et des faiblesses de la situation en matière de protection de la	Document interne à la Commune servant à l'autoévaluation de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

			nature et des ressources naturelles	
Programme de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Rédigé après l'état des lieux initial - Adapté et actualisé selon le rapport annuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature en tenant compte de l'état des lieux initial ou des rapports annuels ainsi que des propositions de la Commune - Présentation à la Commune par le Conseiller Pacte Nature - Validation par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune - Description des mesures à mettre en œuvre avec indication de la responsabilité - Prévision d'un échéancier et d'un budget annuels 	<ul style="list-style-type: none"> - Document interne à la Commune servant à guider la Commune dans l'implémentation de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
Rapport annuel	<ul style="list-style-type: none"> À remettre annuellement pour le 1^{er} mars au Ministre ou à son délégué et pour la première fois l'année qui suit la signature du Contrat (dernier Rapport en 2030) 	<ul style="list-style-type: none"> Chapitres 1 à 3 : Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature - Chapitres 4 : Rédaction par la Commune - Présentation (des chapitres 1 à 3) à la Commune par le Conseiller Pacte Nature - Validation par la Commune - Envoi au Ministre ou à son délégué par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> Doit au moins contenir les éléments suivants : - Chapitre 1 : Résumé des travaux de l'Equipe Pacte Nature - Chapitre 2 : Description des mesures réalisées du programme de travail, y compris une description budgétaire des dépenses effectuées par la Commune dans la mise en œuvre d'actions liées au Catalogue de Mesures - Chapitre 3 : Autoévaluation de l'atteinte des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune - Chapitre 4 : Description de la progression réalisée <p>Le rapport annuel contient également toutes les annexes nécessaires pour étayer ces chapitres, dont une synthèse du programme de travail actualisé de la Commune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de synthèse d'environ 10 pages à remettre annuellement au Ministre ou à son délégué qui sert à documenter l'avancement de la Commune et à orienter la Commune dans le développement futur de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

<p>Dossier de demande d'audit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur demande de la Commune ou sur l'initiative du Ministre ou de son délégué - Audit obligatoirement la première année et tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification 	<p>Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation par la Commune - Envoi au Ministre ou son délégué par la Commune 	<p>Doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : Demande d'audit avec motivation à l'appui et signatures de la Commune - Chapitre 2 : Portrait de la Commune : structure, organisation, indicateurs, objectifs et synthèse des actions réalisées et envisagées dans le cadre de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune - Chapitre 3 : Etat de la situation : état des lieux actualisé de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats - Chapitre 4 : Références et documentation : documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible (dont le programme de travail). <p>Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.</p>	<p>Dossier à remettre au Ministre ou à son délégué qui le transmet à un Auditeur en vue de certifier la Commune</p>
--	--	--	---	---

Annexe IV : Catalogue de Mesures

	Maßnahme	Punkteverteilung	Maximale Punktezahl
1.	Naturschutz allgemein		32
1.1.	Strategie zum Naturschutz		
1.1.1.	Strategie zum Natur- und Wasserschutz, zur Begrünung der Ortschaften und der Klimaanpassung (5 Jahresplan) existiert, inklusiv Angabe der Zeitschiene und Umsetzungsinstrumente, und wurde vom Gemeinderat beschlossen: ja/nein	Ja: 1 Punkt	1
1.1.2.	Finanzieller Anteil der Natur- und Wasserschutzmaßnahmen am kommunalen Gesamtbudget (ohne Flächenaufkauf; nicht vom Ministerium bezuschusster Teil) (in %)	1 Punkt pro 0,5%	5
1.1.3.	Anteil des Budgets für die langfristige Pacht (bail emphytéotique) oder Kauf von Grundstücken für Natur- und Wasserschutzzwecke (proaktiver Natur- und Wasserschutz) am kommunalen Gesamtjahresabschluss, alle Flächen ohne Einsatz von Pestiziden (nicht vom Ministerium bezuschusster Teil), gemittelt auf die vergangenen 10 Jahre (in %)	1 Punkt pro 0,05%	5
1.2.	Mitgliedschaft/Partnerschaft der Gemeinde für Naturschutz		
1.2.1.	Mitgliedschaft in einem Naturschutzsyndikat oder Naturpark mit Biologischer Station	Ja: 3 Punkte, Nein: 0 Punkte	3
1.2.2.	Service écologique oder Conseiller écologique als Ansprechpartner für Naturschutz (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
1.2.3.	Beteiligung in einem „Comité de pilotage Natura 2000“ (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
1.3.	Schutzgebiete		
1.3.1.	Flächenanteil von Natura 2000 Gebieten auf Gemeindegebiet (in %)	>1%: 1 Punkt; >10%: 2 Punkte; >30%: 3 Punkte	3
1.3.2.	Gemeindebesitz in Natura2000 Gebieten (in Einheiten: 1 ha Offenland = 5 Einheiten, 1 ha Wald = 1 Einheit)	>10 Einheiten: 1 Punkt, >75 Einheiten: 2 Punkte, >150 Einheiten: 3 Punkte, >225 Einheiten: 4 Punkte, >300 Einheiten: 5 Punkte	5
1.3.3.	Flächenanteil der ausgewiesenen Naturschutzgebiete auf Gemeindegebiet (in %)	>0%: 1 Punkt; 1-2%: 2 Punkte; 2-3%: 3 Punkte; etc.	3

1.3.4.	Gemeindebesitz in Naturschutzgebieten (in Einheiten: 1 ha Offenland = 5 Einheiten, 1 ha Wald = 1 Einheit)	>1 Einheit: 1 Punkt, >25 Einheiten : 2 Punkte, >50 Einheiten: 3 Punkte, >75 Einheiten: 4 Punkte, >100 Einheiten: 5 Punkte	5
2.	Siedlungsraum		46
2.1.	Gestaltung und Bewirtschaftung der öffentlichen naturnahen Grünflächen im Interesse der Biodiversität		
2.1.1.	Anteil der Fläche geschützter Biotope auf Gemeindeflächen laut Biotopkartierung innerhalb des Siedlungsgebietes (in %)	1 Punkt pro 2%	5
2.1.2.	Systematische Ausweisung von Biotopflächen im PAG zur Sicherstellung von schutzwürdigen Biotopen im Siedlungsbereich (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
2.1.3.	Biotopflächen des Siedlungsbereiches stehen digital im Geoportal zur Verfügung (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.1.4.	Ein Managementplan für die Gestaltung und Bewirtschaftung der öffentlichen Grünflächen im Interesse der Biodiversität wurde durch einen Beschluss des Gemeinderates festgehalten (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.1.5.	Anteil der Fläche von extensiv genutzten Grünflächen an der gesamten innerörtlichen Grünfläche und begrünbaren Flächen (z.B. artenreiche Blumenwiesen, extensive Rasen, Straßenbegleitgrün mit Spätmahd und Mahdgutentfernung, Wildpflanzen, pollen- oder nektarpendende Stauden) (in %)	10-25%: 1, >25%: 2, >50%: 3, >75%: 4, 100%: 5	5
2.1.6.	Installationen von Insektenhotels bzw. anderer spezifischer Infrastrukturen (keine Nistkästen) für Tiere auf öffentlichen Flächen (Anzahl)	>10: 1, >50: 2, >100 : 3	3
2.1.7.	Die Gemeinde unterstützt "urban gardening"- und "urban farming"-Projekte ohne Einsatz von Pestiziden oder synthetischem Dünger, sowie ohne Torf (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.1.8.	Anteil heimischer Baum-, Hecken- und Straucharten (ohne Zierformen) an der Gesamtfläche an Gehölzern der öffentlichen Grünanlagen (Flächenanteil in %)	25-50%: 1, > 50%: 2, >75%: 3	3
2.1.9.	Alle Neupflanzungen einheimischer Bäume, Hecken und Sträucher mit nachweislich regionalem Pflanzgut und wurde durch einen Beschluss des Gemeinderates festgehalten (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.2.	Maßnahmen an Gemeindegebäuden und Privatflächen		
2.2.1.	Checkliste für naturfreundliche Gemeindegebäude und naturfreundliche PAPs existiert und Umsetzung wurde vom Gemeinderat beschlossen: ja/nein	Ja: 1 Punkt	1
2.2.2.	Anteil von Dach- und Fassadenbegrünungen an öffentlichen Gebäuden	1 Punkt pro 2% des	3

		Gebäudebestände	
2.2.3.	Förderung gefährdeter, gebäudebrütender Vogel- und Fledermausarten durch z.B. Anbringung von Nisthilfen/Fassadensteinen an öffentlichen und privaten Gebäuden (mindestens 50%) und öffentlichen Flächen	1 Punkt pro 20 Nisthilfen/Artenschutzmassnahmen	3
2.2.4.	Aktive Schutzmassnahmen aller in Gemeindegebäuden ansässiger Fledermauskolonien und fledermausgerechte Gestaltung potentiell geeigneter Gemeindegebäude (noch ohne Vorkommen)	1 Punkt pro Gebäude	3
2.2.5.	Systematische Ausweisung von „Servitude d’urbanisation“ zur Eingrünung neuer Wohngebiete und Korridore zur Vernetzung (und Frischluft) (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
2.2.6.	Gemeinderatbeschluss zum Minimal-Anteil unversiegelten Tritt- und Parking-Flächen (z.B. Rasengitter, Schotterflächen...) im Verhältnis zu versiegelten Flächen bei neuen Wohngebieten (ja/nein)	>5%: 1 Punkt, >10%: 2 Punkte, >15% : 3 Punkte	3
2.2.7.	Förderung für eine naturnahe Bewirtschaftung und Nutzung von Privatflächen	Angebote wie Beratung oder andere Dienstleistungen : 1 Punkt; Anpassungen des Bautenreglement oder Einführung finanzieller Anreize: 3 Punkte	3
2.3.	Vermeidung von Lichtverschmutzung		
2.3.1.	Tierfreundliches Beleuchtungskonzept (Farbton und Reduktion) existiert und entspricht der aktuellsten Version des entsprechenden Leitfadens des Umweltministeriums. Umsetzung wurde vom Gemeinderat beschlossen (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.3.2.	Anteil von fledermaus- und insektenfreundlichen Lichtquellen (Farbton und Reduktion) an der öffentlichen Beleuchtung (in %)	> 25%: 1, > 50%: 2, >75%: 3	3
3.	Offenland (zone agricole, horticole und viticole)		45
3.1.	Angepasste Nutzung von ökologisch wertvollen Flächen ausserhalb des Siedlungsbereiches.; Konzept existiert und wurde vom Gemeinderat beschlossen (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
3.2.	Flächenanteil der gemeindeeigenen Agrarflächen, die extensiv bewirtschaftet werden. Minimumkriterien: ohne Pestizideinsatz (ausser im biologischen Landbau erlaubten Produkten) und mit reduzierter Düngung (Acker: $\leq 130\text{kg N}_{\text{tot}}$; Grünland: $\leq 50\text{kg N}_{\text{tot}}$; Offenlandbiotope: $0\text{kg N}_{\text{tot}}$), entsprechend im Pachtvertrag festgehalten bzw. Pflege durch Naturschutzsyndikat/Naturparksyndikat (in %)	1 Punkt pro 20%	5
3.3.	Offenlandbiotope (Fläche) auf gemeindeeigenen Agrarflächen (in ha)	>6ha: 1 Punkt, >12ha: 2 Punkte, >18 ha: 3 Punkte,	5

		>24 ha: 4 Punkte, >30 ha: 5 Punkte	
3.4.	Maßnahmen für Amphibien: Dichte von naturnahen Stillgewässern (BTK; > 25 m ²) auf Gemeindegebiet, bzw. die über Pachtvertrag gesichert wurden (Anzahl/km ² Offenland)	1/km ² : 1 Punkt, 2/km ² : 2 Punkte, 3/km ² : 3 Punkte	3
3.5.	Trockenmauern, Steinriegel und Steinhaufen auf Gemeindegebiet (in m ²)	>1.000 m ² : 1 Punkt, >2.000 m ² : 2 Punkte, >3.000 m ² : 3 Punkte	3
3.6.	Anteil der Länge unbefestigter Feldwege an der gesamten Länge aller Feldwegen (in %)	>5%: 1 Punkt; >7,5%: 2 Punkte; >10%: 3 Punkte	3
3.7.	Fläche von Strukturelementen (heimische Bäume, naturnahe Hecken außer Straßen-/Wegehecken, Randstreifen, Brachen) (in % Offenlandschaft) (siehe Hecken- und Baumkataster)	>5%: 1 Punkt; >7,5%: 2 Punkte; >10%: 3 Punkte	3
3.8.	Extensive Pflege der Wegränder inklusive Entfernung des Mahdgutes und ökologische Pflege der Weghecken und deren Säume: Konzept besteht und wird umgesetzt (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
3.9.	Flächenanteil artenreicher Ackerflächen am Ackerland auf Gemeindegebiet (%) (Kategorien 1a und 1b - Flächen von nationaler bzw. regionaler Bedeutung)	1 Punkt pro 2%	5
3.10.	Bereitstellung von Flächen in Gemeindebesitz für Schutzäcker/Feldflörenreservat (in ha)	1 Punkt pro 0,25 ha	3
3.11.	Länge der Uferstreifen (min. 5 m breit ab Böschungsoberkante, öffentlich oder privat) und anderer Flächen, die eine naturnahe Entwicklung der Gewässer (BK12) ermöglichen (in %)	1 Punkt pro 10 % Gewässerslänge auf Gemeindegebiet	5
3.12.	Teilnahme von Landwirten und Privatpersonen am Biodiversitätsprogramm oder gleichwertigen Agrarumweltmaßnahmen auf privaten Flächen: Umsetzung wird von der Gemeinde finanziell unterstützt, sowie begleitende Studien (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
3.13.	Flächenanteil von Flächen unter Biodiversitätsvertrag an der Gesamtagrarfläche der Gemeinde (in %)	5 - 10%: 1 Punkt, 10 - 20%: 2 Punkte, >20%: 3 Punkte	3
4.	Wasser		42
4.1.	Die Gemeinde beteiligt sich aktiv an der Umsetzung der Wasserrahmenrichtlinie (Richtlinie 2000/60/EG, WRRL) und Hochwasserrichtlinie (2007/60/EG), insbesondere bei der Anhörung der Öffentlichkeit zum Entwurf des Bewirtschaftungsplans (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
4.2.	Systematische Ausweisung von „Servitude d'urbanisation - cours d'eau“ für alle Thalwege und gelegentlich überschwemmte Flächen im Siedlungsbereich (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3

4.3.	Erstellung der Massnahmenprogrammen in den ausgewiesenen Trinkwasserschutzgebieten abgeschlossen (Trinkwasserversorger mit eigenen Fassungen beziehungsweise Mitgliedschaft in regionalen Trinkwassersyndikat mit eigenen Fassungen) (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
4.4.	Umsetzung der Massnahmenprogramme in den ausgewiesenen Trinkwasserschutzgebieten (Trinkwasserversorger mit eigenen Fassungen beziehungsweise Mitgliedschaft in regionalen Trinkwassersyndikat mit eigenen Fassungen) (in %)	>30%: 1 Punkt; >45%: 2 Punkte >60%: 3 Punkte; >75: 4 Punkte >90%: 5 Punkte	5
4.5.	Gemeinde mit Flächenanteil in ausgewiesenen Trinkwasserschutzgebieten und Vertretung in der regionalen Zusammenarbeit und Beteiligung in der regionalen Zusammenarbeit in Trinkwasserschutzgebieten (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
4.6.	Anteil umgesetzter Massnahmen gemäss der WRRL im Gemeindegebiet (entsprechend dem aktuell geltenden detaillierten Massnahmenprogramm): Hydromorphologische Massnahmen (HYII, HYIII) ohne Massnahmen zur Verbesserung der Durchgängigkeit (HYI)	1 Punkt je 2 Massnahmen	5
4.7.	Anzahl umgesetzter Massnahmen zur Wiederherstellung der Durchgängigkeit (HYI) im Gemeindegebiet	1 Punkt je 2 Massnahmen	5
4.8.	Wiedergewinnung von Überschwemmungsgebieten (HQ10 = alle 10 Jahre überschwemmte Flächen) (ha) im Gemeindegebiet (HYII.7)	1 Punkt je 1 ha	5
4.9.	Bestand und Schaffung (Renaturierung & Wiedervernässung) von Auen- und Bruchwald (ha) im Gemeindegebiet	1 Punkt je 0,5 ha	5
4.10.	Bestand und Schaffung (Renaturierung & Wiedervernässung) von Feucht-Offenlandbiotopen (ha) im Gemeindegebiet	1 Punkt je 1 ha	5
4.11.	Anzahl der naturbelassenen und restaurierten Quellen im Gemeindegebiet, die nicht zur Trinkwassergewinnung genutzt werden (Erhaltungszustand A oder B)	1 Punkt je 5 Quellen	5
4.12.	Teilnahme der Gemeinde an einer Flusspartnerschaft/Bachpatenschaft (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
5.	Wald		40
5.1.	Gemeindeeigene Waldfläche (in ha)	>10-100ha: 1 Punkt; 100-200 ha: 2 Punkte; >200ha: 3 Punkte	3
5.2.	Flächen des Waldbiotopkatasters im Gemeindewald (in %)	>1%: 1 P; >20%: 2 P; >40%: 3 P; >60%: 4 P; >80: 5 P	5
5.3.	Kommunaler Wald zertifiziert (FSC und/oder PEFC)	PEFC: 1 Punkt, FSC: 2 Punkte, PEFC + FSC: 3 Punkte	3
5.4.	Teilweise Bewirtschaftung des Gemeindewaldes mit Rückepferden (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1

5.5.	Anteil von ausgewiesenen Naturwaldflächen oder Altholzinseln an der Fläche des Gemeindewaldes (in %)	1 Punkt pro 2,5%	5
5.6.	Flächendeckend in allen Laubhochwäldern mind. 4 Biotopbäume/ha im Gemeindewald, digitalisiert und im Geoportail abrufbar (ja/nein)	≥4 Biotopbäume/ha: 2 Punkte, ≥6 Biotopbäume/ha: 3 Punkte, ≥8 Biotopbäume/ha: 4 Punkte, ≥10 Biotopbäume/ha: 5 Punkte	5
5.7.	Flächendeckend in allen Laubhochwäldern; Belassen von Totholz (stehend oder liegend, mit BHD>40cm) mind. 4 Totholz-Bäume/ha im Gemeindewald, digitalisiert und im Geoportail abrufbar (ja/nein), davon mind. 2 stehende Totholz-Bäume/ha	Ja; Staffelung: ≥4 Totholzbäume/ha : 3 Punkte, bzw. davon ≥2 stehende Totholzbäume/ha: 5 Punkte	5
5.8.	Maßnahmen im Interesse eines optimal strukturierten Waldrandes des Gemeindewaldes	>25%: 1 Punkt, > 50%: 3 Punkte, > 75%: 5 Punkte	5
5.9.	Naturnahe Stillgewässer im Gemeindewald (ha)	>0,05 ha: 1 Punkt, > 0,25 ha: 2 Punkte, > 0,5 ha: 3 Punkte	3
5.10.	Erhöhung des Umtriebsalters von Laubwäldern (Buche: ≥ 220 Jahre; Eiche: ≥ 260 Jahre) im Gemeindewald beschlossen und umgesetzt (ja/nein)	Ja: 5 Punkte	5
6.	Kooperation & Kommunikation		16
6.1.	Die Gemeinde hat ein Kommunikationskonzept, um ihre Bürger im Bereich Natur- und Wasserschutz, sowie nachhaltige Entwicklung zu informieren und zu sensibilisieren (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
6.2.	Kauf von biologischen Produkten (regional & saisonal wo möglich) : Lastenheft existiert u.a. für die eigenen Veranstaltungen der Gemeinde und wurde vom Gemeinderat angenommen. (ja/nein)	Ja: 1 Punkt (Lastenheft existiert - mindestens 50% Bio)	1
6.3.	Biologische Produkte (Label-orientiert; regional & saisonal wo möglich), finden in Gemeindegaststätten (Schulen, Kindergärten, Maison Relais, Altenheime) Verwendung.	>25% 1 Punkt, > 37,5% 2 Punkte, > 50 % 3 Punkte	3
6.4.	Biologische Produkte (Label-orientiert; regional & saisonal wo möglich), finden bei Gemeindeveranstaltungen Verwendung.	Ja: 1 Punkt	1
6.5.	Die Gemeinde stellt ihren BürgerInnen Bildungsangebote zu den Themen Natur- und Wasserschutz zur Verfügung und unterstützt Angebote von lokalen Vereinigungen und Institutionen.	> 3 Veranstaltungen pro Jahr (oder 1 Punkt pro Veranstaltung)	3
6.6.	Veranstaltungen der Gemeinde sind als "green events" zertifiziert	Ja: 1 Punkt	1

6.7.	Information und Sensibilisierung der Bevölkerung zu Natur- und Wasserschutzthemen (Publikationen, Brochüren, Reportagen, Internetauftritt,...).	2-5 Mitteilungen, Publikationen usw. = 1 Punkt; 5-10 = 2 Punkte; >10 = 3 Punkte	3
6.8.	Die Gemeinde bietet Bildungsprogramme und Aktivitäten zu Natur- und Wasserschutzthemen für Kinder an (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3

DRAFT